

MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 juillet 2020



Motion relative au projet de
Loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR)

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la motion relative au projet de Loi de programmation pluriannuelle de la recherche approuvée par la Commission de la Recherche en date du 9 juillet 2020 ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Le Conseil d'administration apporte son soutien à la motion relative au projet de Loi de programmation pluriannuelle de la recherche approuvée par la Commission de la Recherche en date du 9 juillet 2020, conformément à la pièce-jointe.

Les membres du Conseil d'administration de l'université de Poitiers ont adopté, à la majorité (22 voix pour et 2 abstentions), la présente motion qui sera transmise au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait à Poitiers, le 17 juillet 2020
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

21. JUL 2020

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Motion de la Commission de la Recherche du 9 juillet 2020
Projet de Loi Pluriannuelle de Programmation de la Recherche (LPPR)

La Commission de la Recherche de l'université de Poitiers, réunie le 9 juillet 2020, exprime sa vive opposition sur le projet de Loi Pluriannuelle de Programmation de la Recherche (LPPR), relancé par le gouvernement malgré la crise sanitaire, tel que formulé.

La Commission de la Recherche de l'université de Poitiers, en cohérence avec la motion du 22 janvier 2020 de la Commission de la Recherche et du 31 janvier 2020 du conseil d'administration de l'université de Poitiers sur les premières orientations, considère que ce projet de LPPR ne contribuera pas à résoudre les difficultés générées par plusieurs décennies de désinvestissement et d'intensification des logiques compétitives de financements sur projet et de mise en concurrence des personnels et des structures de recherche.

Depuis vingt ans, ce sous-investissement se traduit par une diminution des moyens scientifiques de la recherche publique, qui ne représente plus que 0,76% du PIB. La France, s'est progressivement éloignée de l'objectif, dit « Europe 2020 » issu du sommet de Lisbonne, d'investir à hauteur de 3% de son PIB, dont 1% en faveur de la recherche publique, à la différence de nombreux pays de l'OCDE.

La logique concurrentielle du projet de LPPR, fondée sur la course aux financements, renforce la précarisation, la fragilité des résultats des recherches et in fine le tarissement du pluralisme dans les sciences.

La recherche, dégagée de tout agenda politique courttermiste, doit s'inscrire dans le temps long et, à cet égard, appelle une stabilité des emplois et des ressources sur le moyen et long terme. Les financements sur projets ne doivent pas se substituer à un niveau suffisant de ressources récurrentes des laboratoires de recherche. Une politique scientifique pérenne ne peut être orientée selon la seule logique de l'appel à projet.

La Commission de la Recherche de l'université de Poitiers réaffirme son attachement au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, la Commission de la recherche de l'université de Poitiers défend :

- la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement sur des postes pérennes, afin de faire cesser la précarisation ;
- une augmentation significative des moyens accordés à la recherche publique, afin de permettre une hausse des ressources récurrentes des laboratoires de recherche, ainsi qu'une revalorisation des traitements de l'ensemble des personnels ;
- le maintien du caractère national des cadres de qualification et d'évaluation des enseignants-chercheurs.